

# 5 Conserver mon Emploi, aménager mon poste de travail

## **VOUS ETES SALARIE et :**

- Vous vous trouvez en difficulté à votre poste de travail pour des raisons de santé (accident du travail, maladie...);
- Vous êtes en arrêt de travail suite à un accident ou une maladie ;
- Vous pensez ne pas pouvoir assumer votre travail et craignez de perdre votre emploi ;
- Vous êtes confronté à un risque de licenciement pour inaptitude à votre poste.

**des solutions existent au cas par cas.**

## Salarié du secteur privé

Des dispositions définies par le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale ont pour but de vous aider à faire face à vos difficultés.

### **Votre interlocuteur privilégié : le médecin du travail (cf page 15)**

*Pendant un arrêt, vous pouvez demander une visite de pré reprise. C'est l'occasion de faire le point sur vos capacités de travail et d'envisager des mesures à prendre au cas où la reprise à votre poste ne serait pas possible.*

En parallèle, vous pouvez interpellier et vous renseigner auprès du **Dispositif Maintien dans l'Emploi du Rhône**. Ce dispositif porté par l'Agefiph, la CRAM et l'Etat a pour objectif de vous proposer des solutions adaptées pour vous maintenir en emploi :

- Soit dans votre entreprise,
- Soit en préparant un reclassement externe (lorsqu'aucune solution n'est envisageable dans l'entreprise).

### **Comment ça marche ?**

Le dispositif regroupe les compétences de plusieurs organismes du département. Un référent du SAMETH (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) vous aidera, en lien avec la médecine du travail, à :

- Analyser votre situation
- Identifier et rechercher des solutions pour faciliter votre maintien dans l'emploi
- Mobiliser les mesures techniques et financières adaptées à votre situation

### **En fonction de votre situation, le dispositif peut vous permettre :**

- D'envisager une réorientation professionnelle
- De mettre en œuvre un parcours de formation
- D'adapter et/ou d'aménager votre poste de travail

Vous pouvez aussi en parler : au médecin du travail de votre entreprise, à votre employeur, au service du personnel, à un représentant du personnel de votre entreprise, à l'assistante sociale de la CRAM (ou de la MSA), à l'inspecteur du travail, à la MDPH.

## Agent de la fonction publique

### Quelles conditions d'obtentions des aides ?

Pour bénéficier d'aides techniques et financières facilitant votre maintien dans l'emploi, vous devez être bénéficiaire de la loi du 11 février 2005. Toutefois, si vous n'êtes pas encore bénéficiaire de cette loi (si votre demande est en cours), vous pouvez sans attendre mobiliser le dispositif qui pourra d'ores et déjà vous proposer des axes d'intervention.

### OÙ ME RENSEIGNER ?

Prenez contact auprès de la Coordination du Dispositif Maintien dans l'Emploi du Rhône  
Téléphone: **04 72 78 04 10**  
E-mail : [pare3@wanadoo.fr](mailto:pare3@wanadoo.fr)

### Principe général :

Des dispositions sont définies dans la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, complétées et adaptées pour chacune des trois fonctions publiques. Les possibilités suivantes sont à approfondir selon votre situation :

**L'adaptation : le médecin de prévention**, ou du travail selon les cas, par son avis, appréciera votre situation de travail au regard de votre état de santé, il est habilité :

- à vous proposer, des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice de votre fonction
- à suggérer des solutions matérielles d'organisation du travail

**Aides du FIPHFP** : Le Fonds, via votre employeur, prendra en charge les adaptations destinées à vous maintenir dans l'emploi (ex : fauteuils ergonomiques, outils de travail adaptés, aménagements de véhicule...)

### Cas du fonctionnaire devenu inapte :

Fonctionnaire titulaire, vous êtes reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions en raison de votre état de santé physique. Votre poste de travail doit être adapté, autant que possible, à votre état physique.

A défaut, vous pouvez demander à bénéficier de la **procédure de reclassement**, d'abord dans un autre emploi de votre grade, sinon dans un emploi d'un autre corps.

Dans les trois fonctions publiques le reclassement peut être concrétisé par la voie du **détachement** dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. En cas d'inaptitude permanente à la reprise des fonctions dans le corps d'origine, le fonctionnaire peut demander son intégration dans ce corps de détachement.

Il est prévu par ailleurs que l'accès à des corps de niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux fonctionnaires concernés par la procédure de reclassement, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. Le comité médical peut proposer des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, et des dispositions sont prévues pour ne pas pénaliser le déroulement de la carrière.

### Textes de référence :

*Fonction Etat : Décret n° 84-1051 du 30/11/84  
Décret n° 86-442 du 14/03/86  
Fonction Hospitalière : Loi 86-33 du 09/01/86  
Fonction Territoriale : Loi 84-53 du 26/01/84  
Décret 85-1054 du 30/11/85*